





Dysfonctionnements du Point de contact national de l'OCDE en France

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PDOCDE) auxquels la France a souscrit, prévoient que chaque Etat membre de l'OCDE mette en place un mécanisme de promotion des dits principes. Selon les PDOCDE, « les gouvernements souscrivant aux Principes directeurs conviennent de les mettre en œuvre et d'en encourager l'usage. Ils créeront des **Points de contact nationaux (PCN)** qui auront pour tâche de promouvoir les Principes directeurs (...). En outre, les gouvernements adhérents participeront à des procédures adéquates d'examen et de consultation pour les questions concernant l'interprétation des Principes directeurs dans un monde en mutation »¹.

Dans ce cadre le PCN est chargé de mener un examen visant à statuer si, dans le cadre d'une situation précise, dites « circonstance spécifique », une entreprise est en violation des Principes directeurs. Pour ce faire, « les pays adhérents doteront leurs Points de contact nationaux de ressources humaines et financières de manière à ce qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités». Le PCN doit fonctionner conformément à quatre principes : visibilité, accessibilité, transparence et responsabilité, et dans le traitement des circonstances spécifiques, de manière impartiale, prévisible, équitable et compatible avec les principes et les normes énoncés dans les Principes directeurs.

Ces principes sont renforcés par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme des Nations unies², qui énoncent les critères d'efficacité de mécanismes de réclamation non judiciaires tels que le PCN que l'Etat doit mettre en place pour s'assurer du respect des droits de l'Homme par les entreprises. Ces principes sont aussi explicitement visés par le nouveau règlement intérieur du PCN.

Or, le PCN français ne respecte pas pleinement ces principes. L'exemple de la circonstance spécifique relative à l'implantation de Michelin dans le village de Thervoy (Inde) l'illustre bien.

> Sur le principe d'accessibilité:

En l'espèce, la Tamil Nadu Land Rights Federation, coalition indienne œuvrant contre l'accaparement de terres au Tamil Nadu, et l'association des villageois de Thervoy, directement affectés, sont plaignants au même titre que la CGT, Sherpa et le CCFD-Terre Solidaire. Cette situation aurait dû se traduire par la mise en place de mesures spécifiques afin de garantir l'accessibilité au PCN des deux organisations

-

¹ http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/48004355.pdf

² http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR FR.pdf







plaignantes indiennes, tenant compte à la fois des questions géographiques et linguistiques.

Pourtant,

- c'est le CCFD-Terre Solidaire qui a dû prendre en charge le déplacement de quatre représentants des plaignants indiens afin de garantir leur présence lors de l'audition devant le PCN;
- ◆ toutes les communications écrites et orales entre le PCN et les plaignants y compris le communiqué final soumis aux plaignants - ont été conduites en langue française. Charge aux plaignants d'en assurer la traduction, dans des délais impartis par le PCN souvent trop courts³.
- ♦ lors de l'audition, le CCFD-Terre Solidaire a dû prendre en charge l'interprétariat Tamoul/Français puisqu'il n'était pas prévu par le PCN;
 - Sur les principes d'équité, d'impartialité et de transparence:
 - Sur le nombre de plaignants auditionnés:

Malgré les efforts fournis par les plaignants pour rendre le principe d'accessibilité effectif, la présidence du PCN a voulu contingenter le nombre de plaignants présents à l'audition à huit personnes (incluant par ailleurs l'interprète) de façon arbitraire. Les cinq organisations plaignantes avaient sollicité auprès du PCN la possibilité d'avoir deux représentants par organisation, à savoir dix personnes, dans la mesure où l'entreprise allait disposer d'au moins deux représentants. Lors de l'audition de l'entreprise, le PCN a même accepté que quatre de ses représentants soient présents.

 Sur le refus du PCN de laisser les ONG communiquer sur la saisine et sa recevabilité:

Ce refus contrevient à la fois au principe d'impartialité et au principe de transparence. En effet, afin de répondre à ce dernier, il devrait incomber au PCN français de communiquer sur les dépôts de plainte et les décisions de recevabilité de celles-ci, à l'instar d'autres PCN européens. Le public sert en effet de levier en appui au PCN à tous les stades de la procédure, par exemple en encourageant les entreprises à accepter ses bons offices. Le PCN français lui-même envisage d'ailleurs de publier, à l'avenir, sur son site internet la recevabilité des circonstances spécifiques. Le texte intégral de la circonstance spécifique concernant la Socapalm avait même été publié et est à ce jour toujours disponible sur internet.

³ A titre d'exemple, le communiqué final du PCN, très important car il contient les conclusions de l'examen de la saisine à été envoyé aux plaignants, en langue française, le 9 septembre 2013. Le courrier indiquait que les commentaires étaient a adresser au PCN avant le 23 octobre 2013, à savoir 14 jours après.







Par conséquent, les raisons sous-jacentes qui ont poussé le PCN français à restreindre à néant la possibilité des plaignants de communiquer sur la plainte Michelin restent inconnues.

Les plaignants, comme il est d'usage dans ce type d'action, ont d'abord communiqué sur la saisine du PCN⁴, puis sur sa recevabilité⁵ afin de répondre au devoir de transparence sur la procédure vis-à-vis des militants, donateurs et sympathisants de leurs structures respectives. Mise à part la date d'audition des plaignants, aucune autre information concernant la procédure, n'a été communiquée.

Par la suite, étant donné l'urgence due à la situation sur place et l'avancée des travaux de l'entreprise, les plaignants ont mis en ligne une pétition⁶s'adressant directement à l'entreprise, sans faire mention de la procédure en cours auprès du PCN, et en prenant soin néanmoins d'en informer en amont le secrétariat du PCN

Pourtant la polémique sur la confidentialité a catalysé l'attention du PCN jusqu'au mois de décembre 2012. Or, contrairement à ce qu'a déclaré le PCN, les plaignants ont agi dans le respect du règlement intérieur du PCN, qui ne dispose absolument pas d'une interdiction des plaignants de communiquer sur la recevabilité⁷.

Au regard de ce texte, le PCN a la responsabilité de « protéger les informations sensibles⁸». Or, la publication de la saisine ou de sa recevabilité ne contiennent pas ces informations sensibles. Les règles édictées par l'OCDE prévoient que « les travaux » doivent rester confidentiels, et reconnaissent l'importance d'un certain degré de confidentialité pour protéger les personnes, ou « protéger les données sensibles des entreprises ». Cependant, elles soulignent également que cela ne doit pas empêcher la diffusion d'informations : « Néanmoins, il est essentiel de trouver un équilibre entre transparence et confidentialité si l'on veut que les procédures associées aux Principes directeurs suscitent la confiance et qu'elles soient mises en œuvre de manière efficace ».

Les plaignants ne comprennent donc pas pourquoi, alors que dans d'autres affaires, le texte même de la circonstance spécifique avait été publié et la décision de recevabilité est régulièrement rendue publique dans d'autres pays par le PCN lui-

Art 19. Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées.

Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité

⁴ http://ccfd-terresolidaire.org/ewb_pages/d/doc_2894.php

⁵ http://ccfd-terresolidaire.org/ewb_pages/d/doc_2922.php

⁶ http://ccfd-terresolidaire.org/ewb pages/i/info 2931.php

⁸ Art 39. Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.







même, la présidence a estimé dans cette affaire qu'il s'agissait d'informations qu'il ne fallait pas publier.

Ce faisant, le PCN a failli au principe d'impartialité envers les parties en ce qu'il a interprété le règlement intérieur et dicté des règles de conduites aux plaignants les défavorisant, et ne s'est pas attaché aux demandes des plaignants évoquées plus bas, avec la même diligence qu'il s'est soucié de la confidentialité des informations pour la protection de l'image de l'entreprise.

Cette question est d'une importance significative puisque la publication d'informations est la seule arme efficace de la société civile pour amener les entreprises à une collaboration de leur part devant le type de mécanisme extrajudicaire non obligatoire qu'est le PCN, et in fine à un comportement plus responsable. Les entreprises n'acceptent de collaborer avec le PCN que parce qu'elles savent que ses décisions pourraient nuire à leur réputation. L'efficacité même du PCN repose sur le levier médiatique. Nos organisations ont souhaité que cette question fasse l'objet d'un dialogue véritable entre les ONG et le PCN, et d'une réflexion approfondie au niveau ministériel sans que ce dialogue n'ait jamais pu aboutir à des résultats concrets.

Remarquons également, que dans d'autres lieux, le Président du PCN a lui-même insisté sur le rôle du PCN français comme « levier consistant à jouer sur l'impact de réputation [...] particulièrement puissant quand on sait le poids croissant du capital immatériel en termes d'image pour les entreprises⁹».

• <u>Sur le refus de communiquer les documents aux plaignants et de leur</u> accorder un droit de réponse :

Les plaignants ont eu connaissance d'un rapport de la mission économique en Inde commandité par le PCN venant « infirmer » les arguments des plaignants selon les termes employés par son président. Ces derniers ont alors demandé à plusieurs reprises (1) la communication de ce document à toutes les parties, (2) et une nouvelle audition des plaignants afin que ceux-ci puissent apporter les éléments de réponse indispensables à que le PCN apprécie en toute impartialité et exhaustivité le dossier, en présence de l'entreprise.

Le président du PCN a adressé une réponse refusant tout bonnement chacune de ces demandes sur la base du règlement intérieur. Pourtant, si ce texte permet au PCN de solliciter « l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux

⁹ Intervention de M. Paul Hunsinger, président du PCN français aux Assises du développement et de la solidarité internationale : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/aide-au-developpement-et/assises-du-developpement-et-de-la/les-cinq-grands-chantiers/comment-accroitre-la-coherence-des/tables-rondes-et-reunions-21817/article/compte-rendu-de-la-table-ronde-105539







d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts¹⁰ », il enjoint au PCN de le faire conformément aux principes d'équité, impartialité et transparence.

Les plaignants déplorent à cet effet que le PCN ait refusé de transmettre en toute transparence aux différentes parties un document qui a manifestement influencé les débats, et qui permettait aux parties d'avoir des informations complémentaires auxquelles elles auraient pu réagir, favorisant ainsi une plus grande justesse de l'examen du PCN. Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme appellent tout mécanisme extrajudiciaire tel que le PCN à l'équité, ce qui implique « que les parties lésées ait un accès raisonnable aux sources d'information ».

Ce même choix du PCN de demander un avis uniquement à la mission économique française en Inde peut soulever un questionnement. Certes la mission économique peut apporter la connaissance de l'environnement économique indien, indispensable pour apprécier pleinement l'objet de la saisine mais elle aura une tendance naturelle due à son mandat, à promouvoir les intérêts des entreprises françaises. Il est regrettable que, en ignorant le principe d'équité, le PCN n'ait pas pris le soin de compléter son examen par l'apport d'autres acteurs.

Dans un tel contexte, le refus du PCN des propositions faites par les plaignants de convoquer une nouvelle audition conjointe avec l'entreprise à la lumière de ces nouvelles informations apparait en contradiction avec le principe d'équité et d'accessibilité.

Dans la mesure où le rapport de la mission économique et un mémorandum adressé par l'entreprise en réponse aux griefs des plaignants venaient ajouter au débat un nombre d'informations supplémentaires conséquent, le refus du PCN d'accorder une nouvelle audition aux plaignants les a privés d'un droit de réponse légitime. Ce refus catégorique à toutes les demandes des plaignants de la part du PCN représente un rejet répété et manifeste de la logique de « dialogue et de participation », pourtant souligné par les textes internationaux en matière de mécanismes extrajudiciaires.

Par ailleurs, si le PCN refuse de transmettre des documents au cours de la procédure, ces-ci devraient au moins pouvoir être consultables une fois que la procédure a pris son terme, afin de garantir un droit de regard des parties sur le travail d'examen accompli par le PCN.

• <u>Sur l'interprétation restrictive de l'applicabilité des Principes directeurs de</u> l'OCDE :

¹⁰ Courrier du président du PCN en date de janvier 2013 en réponse aux demandes des plaignants.







Le PCN a indiqué aux parties dès le début des travaux qu'il ne comptait pas appliquer la version des PDOCDE révisés en mai 2011 aux faits antérieurs à cette même date soulevés dans la saisine. Or la saisine est basée sur cette dernière version, en ce qu'elles précisent les obligations des multinationales en matière de droits de l'homme, ainsi que les notions de diligence raisonnable et de relation d'affaires.

Les plaignants ont alors envoyé au PCN un mémorandum de droit¹¹ basé sur les avis du Comité d'investissement de l'OCDE et de l'ONG internationale OECD Watch¹² explicitant au PCN les raisons d'appliquer la nouvelle version des Principes directeurs à tous les faits soulevés dans la saisine.

En effet, le Comité d'investissement considère que la version antérieure des PDOCDE n'existe plus, elle a été retirée pour cela de son site internet. Si par ailleurs, le principe de non rétroactivité d'un texte est relatif en hard law, il l'est à fortiori en matière de soft law¹³. Le refus du PCN d'appliquer la nouvelle version des PDOCDE parait d'autant moins objective que celui-ci « a pour mission de contribuer à une mise en œuvre efficace des Principes directeurs » ¹⁴ Ce refus est encore plus étonnant lorsqu'on sait que Michelin avait déclaré vouloir se soumettre à la nouvelle version du texte.

Enfin, ce refus est peu motivé puisque la nouvelle version des PDOCDE ne fait que préciser le contenu de l'ancienne. En effet celle-ci contenait déjà les principes relatifs au respect des droits de l'Homme, la notion de diligence raisonnable (sans pour autant la nommer ainsi) et la notion de relation d'affaires. Le principe de non-rétroactivité n'est justifié que si le nouveau texte comporte des obligations nouvelles et en ce sens le PCN n'aurait pas dû appliquer le texte antérieur.

Enfin, quand bien même le PCN refusait d'appliquer la nouvelle version aux faits antérieurs à mai 2011, il aurait dû au moins l'appliquer pour les éventuels dommages et violations auxquels l'entreprise n'aurait pas remédié après cette date.

Le PCN a manqué dans cette affaire une belle occasion d'étendre l'application des principes directeurs de l'OCDE, et notamment de définir les contours des notions de relations d'affaires et de diligence raisonnable, conformément à sa mission.

¹¹ Ce mémorandum sur certains points essentiels du dossier Michelin est à disposition du public

¹² http://oecdwatch.org/

La soft law (droit mou) se distingue de la hard law (droit dur) par son caractère non contraignant.

¹⁴ Lignes directrices de procédure, I, PDOCDE.







Sur les délais impartis dans le traitement des dossiers

Le cas Michelin semble avoir été traité de manière expéditive alors que les plaignants d'une autre affaire soumise au PCN désespéraient d'obtenir un jour les conclussions de l'examen.

La circonstance spécifique sur le cas Socapalm au Cameroun a été déposée le 3 décembre 2010 par l'association Sherpa, le Centre pour le Développement Cameroun, la Fondation Camerounaise d'Actions Rationalisées et de Formation sur l'Environnement et l'ONG allemande MISEREOR. En invoquant des problèmes « d'organisation interne¹⁵ », le PCN n'a fini par statuer sur le fond que le 3 Juin 2013¹⁶. Le dépôt de l'affaire Michelin en juillet 2012 n'a fait que ralentir encore plus le traitement de l'affaire Socapalm. Par la même admission du staff permanent du PCN, l'examen de la plainte relative à Michelin avait pris le pas sur la saisine introduite précédemment. L'examen du fond de l'affaire Michelin était dans un stade avancé déjà en janvier 2013 malgré le fait que les auditions avaient eu lieu entre novembre et décembre 2012. La complexité du cas soumis au PCN n'exigeait certainement pas tant de précipitation et l'on peut s'interroger sur la nécessité de statuer le plus rapidement possible, alors que d'autres cas étaient en attente d'être étudiés depuis plusieurs années.

Sur le principe de prévisibilité

Les plaignants n'ont pas été tenus suffisamment au courant des travaux du PCN alors que les principes de prévisibilité et de transparence devraient permettre aux parties de disposer d'un calendrier indicatif des différentes étapes de la procédure. A titre d'exemple, le PCN britannique conçoit et rend public un calendrier indicatif, les capacités du PCN en termes de décision et de médiation, ainsi que les différentes étapes de la procédure, afin que les parties puissent se préparer à chaque étape de manière adéquate.

En l'espèce dans l'affaire Michelin, les parties devaient toujours se renseigner de manière officieuse auprès du secrétariat pour connaître le calendrier. Les informations communiquées aux plaignants par le PCN ont été très réduite, souvent imprécises et mêlant communication officielle et officieuse, ce qui a nuit non seulement au principe de prévisibilité mais aussi au bon déroulement de la procédure.

Les plaignants n'ont jamais été informés, par exemple, de la nécessité de produire des documents complémentaires d'informations sur certains points qu'ils voulaient éclaircir. Le PCN s'est ainsi volontairement privé d'informations exhaustives.

16 http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/386835

¹⁵ Le PCN a expliqué que qu'en raison de la tenue du G20 il n'avait pas pu avancer sur l'affaire Socapalm.







Le PCN a par ailleurs fait part aux plaignants de la possibilité qu'il n'arrive pas à statuer sur l'affaire, à cause de la complexité du cas et des difficultés à trouver un consensus interne.

Le PCN français a en effet choisi d'utiliser le consensus entre ses trois composantes (patronat, syndicats et administration) comme mode de prise de décision.

Il est donc surprenant que le PCN puisse exprimer aux parties ses doutes à remplir sa mission du fait de son mode de fonctionnement et de la méthode qu'il a choisi pour aboutir à une décision, sans se questionner sur l'efficacité de ses procédures.

En avril 2013, le PCN a décidé de convoquer à une « rencontre exploratoire » en présence de l'entreprise et des représentants des plaignants (CCFD-Terre Solidaire, Sherpa et CGT) dans le cadre d'un format restreint du PCN, en omettant une fois de plus de convoquer les plaignants indiens. La demande de précision des plaignants quant à l'objet et à l'agenda de la rencontre pour préparer cette réunion est restée sans réponse.

Les plaignants découvrent seulement lors de la rencontre, que celle-ci porte sur une proposition de médiation faisant suite à une demande de l'entreprise, et que le champ de la discussion ne concerne qu'un point précis de la saisine, à savoir la réalisation d'une étude d'impact sur les droits de l'Homme. Il est fort probable que le PCN et l'entreprise avaient préalablement conclu à cet objectif, sans pour autant en informer les plaignants.

Or, au cours de leur dialogue précédant la saisine, le CCFD-Terre Solidaire avait déjà proposé à Michelin cette mesure, mais selon certaines conditions de base cohérentes avec l'objectif d'une étude d'impact sur les droits de l'Homme. L'ensemble des plaignants a par ailleurs recommandé dans la circonstance spécifique que cette étude soit réalisée conformément à l'esprit des PDOCDE et aux normes internationales¹⁷.

Par cette « rencontre exploratoire » le PCN et l'entreprise ont semblé vouloir obtenir des plaignants qu'ils renoncent à ces conditions, afin de réaliser une étude qui en réalité aurait dû être réalisée bien avant le commencement des travaux par Michelin, selon ce qui est préconisé par les PDOCDE. Les termes et objectifs de la médiation étaient donc imposés par le PCN sans aucune consultation des plaignants ni marge de négociation possible.

Tout en acceptant le principe de médiation, les plaignants refusent les termes proposés par le PCN et demandent à avoir un délai pour se concerter avec les

-

¹⁷ A savoir : 1) en situation non évolutive, ce qui nécessitait la volonté de Michelin de suspendre les travaux ; 2) de laisser aux représentants des populations locales d'en définir les termes de référence et 3) de placer sa supervision sous un comité issu des collectivités locales représentatives.







plaignants indiens. Le PCN ne leur accorde que 3 jours pour consulter les plaignants indiens.

Après concertation, les plaignants adressent un courrier précisant leur avis favorable à la demande de médiation¹⁸. Ils précisent qu'ils souhaitent que le PCN avance sur l'examen des griefs pour que cette analyse puisse servir de base à une médiation sur l'ensemble des points évoqués dans la saisine.

Malgré cette communication officielle d'acceptation du principe de médiation, le PCN n'a adressé un courrier aux plaignants que le 31 juillet 2013 (3 mois et demi après la rencontre exploratoire) par lequel, tout en accusant réception de leur demande, il n'y apporte pas de réponse véritable 19. Les plaignants sont donc surpris de lire dans le communiqué final que le PCN regrette que, malgré ses efforts et l'ouverture de l'entreprise, la médiation n'ait pas pu aboutir, en faisant allusion à une mauvaise volonté de la part des plaignants.

Il faut enfin noter que la médiation proposée dans ces modalités contrevient au principe d'impartialité, en ce qu'elle s'est tenue en présence d'un comité restreint des membres du PCN, sur un sujet délimité décidé préalablement par le PCN à la demande d'une des parties, et sans instruction pertinente Une fois de plus l'exemple du PCN britannique devrait être étudié pour améliorer de telles procédures. Celui-ci procède en effet à la médiation en présence d'experts extérieurs choisis par les parties, en présence d'un seul membre du PCN pour garantir la liberté de négociation entre les parties, et sans restreindre le champ de discussion de la médiation²⁰.

> Pistes d'amélioration du PCN français

Malgré quelques avancées réalisées dernièrement depuis le changement de présidence et secrétariat, le traitement actuel des différentes circonstances spécifiques démontre que l'instance française n'est pas encore dotée de volonté et de moyens suffisants de manière à éviter les dysfonctionnements, les irrégularités de procédure et les conflits d'intérêts.

Les Principes directeurs de l'OCDE représentent « en matière de conduite responsable des entreprises, le seul code exhaustif convenu à l'échelon multilatéral que les gouvernements se sont engagés à promouvoir ». Pour cette raison, le PCN, seul instrument en place visant leur mise en œuvre, revêt un intérêt tout particulier. Par ses examens et conclusions, il peut permettre des avancées importantes dans l'interprétation de ce que doit être la responsabilité des multinationales, dans une économie mondialisée où les règles contraignantes font

¹⁸ Réponse des plaignants à la demande de médiation exprimée lors de la rencontre exploratoire du 11 avril 2013, dans le cadre de la circonstance spécifique Michelin/Thervoy, 15/04/2013.

¹⁹ 7L73 CS Michelin.

²⁰ Voir p 6 de « A comparison of National Contact Points-Best practices in OECD Complaints Procedures », de l'ECCHR, Berlin, November 2011.







cruellement défaut. En bref, le PCN est trop important pour qu'il soit privé de moyens lui permettant d'exercer sa fonction dans le respect des principes qui doivent guider ses bons offices.

Les Principes directeurs affirment que les PCN « seront composés et organisés de façon à offrir une structure efficace pour le traitement des questions très diverses soulevées par les Principes directeurs et à pouvoir fonctionner en toute impartialité... ».

C'est dans cette perspective que l'ex Premier ministre britannique, Tony Blair, en 2006, suite à une vaste consultation gouvernementale menée en réponse à de nombreuses critiques sur la nature de son fonctionnement, a engagé une reforme profonde du PCN britannique qui a renforcé son efficacité et son indépendance. Aujourd'hui le PCN britannique a traité avec succès 29 circonstances spécifiques, alors que le PCN français seulement 9²¹.

Des propositions de réorganisation du PCN ont déjà été émises en 2008 par un avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme. Cet avis est resté à ce jour lettre morte. Le Forum citoyen pour la RSE porte des propositions reprenant celles de la CNCDH²².

Il revient donc à l'Etat français, signataire des Principes directeurs de l'OCDE, de se conformer à cette préconisation. Si des erreurs ont été faites lors de la première structuration du PCN, l'Etat français devrait aujourd'hui y apporter des modifications significatives afin de respecter ses engagements internationaux²³.

²¹ Voir la note du Ministère des Affaires étrangères à ce sujet.

²² Voir la position du Forum citoyen pour la RSE.

²³ Pour plus de détails sur ces propositions, confère le document « Propositions d'améliorations du PCN français » du Forum Citoyen pour la responsabilité Sociale des Entreprises.